République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 mai 2025

~~~~~~

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE 2018-2024 COFINANCEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mai 2025 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 mai 2025.

Étaient présents ou représentés	M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.
Procurations	M. Jean-Claude CROS à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL.
Absents	M. Xavier PEYRAUD, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : *25* Secrétaire de séance : *Daniel JAUDON*	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 40 Contre : 0 Abstentions : 5 Ne prend pas part : 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-12-09975 du 29 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Hérault 2018-2024 ;
VU l'arrêté n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;
VU ensemble les délibérations du conseil communautaire n°1514 du 10 juillet 2017 et n°3252 du 10 juillet 2023 relatives à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2017-2023 et à sa prorogation ;

CONSIDERANT que le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de l'Hérault 2018-2024 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 et qu'il impose aux EPCI compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux, de mettre en place ou dimensionner des ouvrages d'accueil dans le respect de capacités d'accueil fixées à l'échelle du département,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un accueil satisfaisant et équilibré sur son territoire, la communauté de communes a choisi de prendre la compétence pour la création d'un équipement d'accueil et a inscrit cette action dans son Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que dans le cadre du schéma, outre les orientations de déploiement et de maintien des installations et places nécessaires aux stationnements pratiqués sur le département, une mission de médiation à destination des gens du voyage est organisée et vise à coordonner les stationnements notamment sur la période estivale,

CONSIDERANT que depuis 2023, l'association COALLIA assure cette mission sur l'ensemble du département,

CONSIDERANT que le bilan d'activité de COALLIA sur la Vallée de l'Hérault pour la saison 2024 fait apparaitre plusieurs interventions du médiateur, en amont de projets de stationnement avec réorientation vers d'autres territoires et suite à des installations illicites sur les communes de Gignac et Pouzols afin d'engager une médiation auprès des groupes stationnés,
CONSIDERANT que pour l'année 2025, l'intervention du médiateur est proposée à l'identique de celle pratiquée en 2024,

CONSIDERANT de plus, qu'un travail de concertation est mené parallèlement avec les groupes pour les amener à participer à des réunions de coordination avec le cabinet de la préfecture, en amont des périodes de transit. La mission ayant pour but in fine de limiter les installations illicites,

CONSIDERANT que depuis 2023, les EPCI du département ont été invités par le Préfet à cofinancer la mission de médiation,
CONSIDERANT que la répartition financière entre les EPCI a été organisée selon les taux de fréquentation des installations dans leur secteur respectif et sur les axes de transit des passages,

CONSIDERANT que pour la communauté de communes, cette participation pour la saison 2025 s'élèverait à 5 000€,

CONSIDERANT que la mission financée s'effectuerait de mars à décembre 2025 afin de correspondre aux périodes où les flux de voyageurs sont plus nombreux,

CONSIDERANT que le montant de cette prestation pour 2025 s'élève à 110 000 € TTC dont le financement est détaillé dans la convention ci-annexée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec cinq abstentions,

- d'émettre un avis favorable au cofinancement de la mission de coordination des gens du voyage assurée sur le département de l'Hérault pour l'année 2025 pour un montant de 5 000 € ; les crédits étant inscrits au budget de la collectivité, sous la section fonctionnement et l'opération 01-AIRE-2025,
- d'autoriser le Président à signer la convention avec l'association COALLIA relative à cette mission de coordination départementale réalisée sur l'année 2025, et d'accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3812
Publication le 20/05/2025
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20/05/2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250519-21363-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Secrétaire de séance

Daniel JAUDON

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

coallia
pour l'insertion, vers l'autonomie

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations
Secteur Ordre Public

CONVENTION 2025 RELATIVE A LA MISSION DE COORDINATION DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT 2018 / 2024

Entre les soussignés ci-après désignés :

La **Préfecture de l'Hérault** représentée par Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet du département de l'Hérault,
et,
La **Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault** dûment représentée par son Président, Monsieur Jean François SOTO,
et,
L'association COALLIA, représentée par Madame Manon QUESNEL, Directrice territoriale du Territoire Occitanie.

PREAMBULE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2018 / 2024 a été approuvé par signature du Préfet et du Président du Conseil Départemental pour une durée de 6 ans.
Ce nouveau schéma intègre les évolutions apportées par la loi « Notre », avec notamment la prise de compétence par les EPCI en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil et de grands passages et des terrains familiaux.
Le précédent schéma 2011 / 2017 avait été réalisé à hauteur de 49% des obligations prescrites, avec la création de 9 aires d'accueil et 6 aires de grands passages. Nous constatons un manque d'équipements destinés aux gens du voyage sur le territoire. De plus, les grands passages estivaux sont caractérisés par de fortes tensions, en particulier sur les communes de l'espace littoral et de l'agglomération de Montpellier, du fait du nombre croissant de mouvements.

Dans ce contexte, afin d'anticiper et d'organiser les grands passages estivaux, l'État a souhaité confier la mission de médiation sur le département de l'Hérault, en direction des gens du voyage, à l'association Coallia pour la saison 2025. L'Etat et les EPCI du Département de l'Hérault, se sont engagés à financer à hauteur de leur besoin.

L'association Coallia propose depuis 1962 des services pour les personnes fragilisées par l'âge, lehandicap, leur état de santé, la perte d'un emploi, l'exclusion, les discriminations. Dans ce cadre, elle propose d'assurer pour l'exercice 2025 la médiation des gens du voyage sur le département de l'Hérault.

La mission de médiation est indispensable dans le sens où elle permet un lien direct avec les Gens du Voyage et constitue un filtre entre les services et les gens du voyage. Les médiateurs étant en capacité de comprendre d'une part les impératifs des collectivités et d'autre part les attentes des nomades. Ils sont les

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

premiers acteurs sociaux pour l'orientation de ces publics.

Sachant qu'une vision élargie sur le département des flux, passages et possibilités d'accueil ou de suivi, est indispensable afin de répondre au mieux aux sollicitations des gens du voyage.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mission du coordonnateur départemental

La médiation des gens du voyage est réalisée sur l'ensemble du département de l'Hérault et déclinée selon les missions suivantes :

1. *La gestion des flux des gens du voyage*

Organisation, gestion et médiation des grands passages, notamment pendant la période estivale, en lien avec les collectivités compétentes :

- Assurer le dialogue, coordonner les demandes de séjours avec le suivi des dates de passage des grands rassemblements (notamment à travers les courriers de prévisions des pasteurs reçus en début d'année à la Préfecture, en mairie, dans les EPCI) à travers tout le département ;
- Alimenter et transmettre le tableau de planification des demandes à l'ensemble des partenaires (EPCI, État) et installations des différents groupes sur le territoire. Information hebdomadaire, les jeudis, sur la situation territoriale en termes d'occupations illicites, de présences et d'arrivées-départs prévus.
- Relayer les informations nécessaires auprès des partenaires et service de l'état (service de police, de gendarmerie, mairie, etc.) afin d'anticiper les déplacements des caravanes et prévenir les possibles engorgements sur les grands axes routiers.
- Echanger si nécessaire les informations avec les départements limitrophes afin de coordonner des actions de prévention des risques d'implantations en illicites couvrant une vision élargie permettant de préparer les situations d'arrivées ou de départs sur le département.
- Créer une communication rapide et interactive facilitant les échanges entre les EPCI, la préfecture et les différents services travaillant auprès des gens du voyage.

2. *La mediation départementale avec les gens du voyage*

- Assurer la médiation entre la collectivité et les voyageurs sur les conditions matérielles et administratives de l'accueil ainsi que sur les différents dispositifs de droit commun
- Orientation des groupes de voyageurs vers les aires en fonctionnement, avec information en amont et /ou en temps réel des autorités concernées.
- Contribution à l'orientation des personnes installées illégalement hors des aires d'accueil vers les services sociaux du département, des communes ou des EPCI de l'Hérault, pour des demandes concernant l'accès aux droits (sociaux, domiciliation, santé, scolarisation…)
- Gestion des conflits éventuels en lien avec les partenaires

3. *La médiation auprès des institutions et des propriétaires de terrain*

- Mise en place de maraude régulière (au moins une fois par semaine) sur le territoire héraultais
- Informer sur la procédure à mener en lien avec les services de l'état
- Prendre de contact avec les groupes avec les services de police
- ASTREINTE et déplacement en cas d'intervention et de prise de contact des forces de l'ordre
- Assurer la médiation entre les interlocuteurs et les voyageurs
- Gestion des conflits éventuels en lien avec les partenaires

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

- Aider à la sécurisation des sites sensibles

- Assurer la médiation concernant toutes les demandes
- Suivi de la situation problématique jusqu'à résolution

4. *La maraude aléatoire et ciblée : préventions des risques d'installations illicites*

- Repérage des lieux sensibles sur le territoire héraultais
- Prévenir les installations illicites
- Rapport des risques auprès des EPCI au regard de l'expertise de la médiation

5. *La coordination des différents EPCI et la mise en réseau des acteurs*

- Réunion de travail conjoint, rencontre des gestionnaires
- réflexion commune sur une réponse départementale conjoint en lien avec les différentes politiques publiques
- soutien et appui lors de réflexion de modification ou d'amélioration des aires
- mise en place de rencontres « polices » afin d'avoir une visée commune et action plus efficiente

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025, pour une **durée de 9 mois** (mars à décembre).

Article 3 : Financement de la mission

Le coût total de la mission de médiation est fixé à **110 000 € TTC** (cf. Annexe financière), financée par :

Préfecture de l'Hérault	20 000 €
DDETS 34	20 000 €
Montpellier Méditerranée Métropole	25 000 €
CA de Béziers Méditerranée	5 000 €*
Sète Agglopôle Méditerranée	7 500 €
CA Hérault-Méditerranée	7 500 €
CA Lunel Agglo	5 000 €
CC du Pays de l'Or	5 000 €
CC Vallée de l'Hérault	5 000 €
CC Lodévois et Larzac	2 500 €
CC du Clermontais	2 500 €
CC du Grand Pic Saint-Loup	2 500 €
CC La Domitienne	2 500 €
CC Sud Hérault	
CC Les Avant-Monts	
CC Grand Orb CC en Languedoc	
CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc	

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

Les versements sont crédités selon les procédures comptables en vigueur et les modalités sui-vantes en une fois par virement bancaire sur le compte de l'association.
Ces subventions seront créditées au compte bancaire de l'association Coallia, après signature dela présente convention financière, selon les procédures comptables en vigueur.

NOM DE LA BANQUE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
LCL	30002	04864	0000117248D	81

Article 4 : Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission

Le personnel affecté sur la période :

- Médiateurs : 1.60 ETP (Action de médiation 7j/7 et 24h/24)
- Direction : 0,03 ETP

Les moyens matériels affectés :

- Outils numériques (ordinateurs/téléphones)
- Véhicule de service et d'astreinte
- Formation Electrique et premier secours

Article 5 : Contrôle par les cosignataires :

À tout moment, un contrôle sur pièces ou sur place pourra être effectué par les signataires ou les personnes désignées par eux, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. L'association assure l'équilibre financier de ses comptes et de toutes actions concernées par la présente convention.

Article 6 : Évaluation

Un rapport d'activité détaillé et un compte de résultat sera fourni en fin de convention, avant le **31 janvier 2026**, mettant notamment en exergue :

- le nombre d'interventions réalisées et leur calendrier en distinguant les grands passagesdes autres interventions de médiation avec les gens du voyage ;
- le nombre de caravanes, de voyageurs et de groupes présents sur le territoire chaquemois (avec une identification de chaque groupe permettant d'assurer un suivi);
- les différents contacts et services (calendrier).

Le rapport d'activité portera notamment sur la conformité des résultats de la mission décrite à l'article 1, sur l'évaluation des impacts des actions ou des interventions conduites au cours de la mission et sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'action.
En cas de non-réalisation des engagements, l'association Coallia sera tenue de reverser les sommes indûment perçues.

* compléter par un financement annexe en lien avec le public

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

coallia
pour l'insertion, vers l'autonomie

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 7 : Résiliation de la convention et litiges

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.En cas de litiges, les parties s'engagent à transiger à l'amiable. À défaut, la juridiction compétentepour connaître des litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : Communication

COALLIA apposera les logos des Co-financeurs sur tous les documents qu'elle édite et fera mention dans ses communications de l'aide apportée par ces derniers.

Fait à Montpellier, le ...../...../..... .

Pour l'Etat,	Pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault	Pour l'association COALLIA,
Le Préfet de l'Hérault	Le Président	La Directrice Territoriale
François-Xavier LAUCH	Jean François SOTO	Manon QUESNEL

* compléter par un financement annexe en lien avec le public